

**Arrêté temporaire n°T 040.2024**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DU PRESIDENT DE GAULLE**

**ARRÊTE**

Le Maire de Luçon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° P15-2023 portant délégation de fonction et signature à M Francis VRIGNAUD

Considérant que des **travaux d'élagage d'une arche** rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du **29/01/2024 au 02/02/2024 RUE DU PRESIDENT DE GAULLE**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du **29/01/2024 et jusqu'au 02/02/2024**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DU PRESIDENT DE GAULLE, du 88 jusqu'au n° 92 :**

- **Le stationnement des véhicules est interdit aux abords du chantier.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu du stationnement de la nacelle et d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement.** La vitesse des véhicules est limitée à **20**. **La circulation est alternée par B15+C18. Les stationnements situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.**
- **La circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier.** Un panneau situé en amont et en aval devra informer les piétons d'emprunter le trottoir d'en face. ;

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Luçon et le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 26/01/2024

Pour le Maire et par délégation,

**Francis VRIGNAUD**

*Délégué à l'agriculture, à l'environnement et à l'urbanisme*

DIFFUSION:

- Mairie de Luçon
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie
- le Commandant de la Gendarmerie de Luçon
- le Chef de la Police Municipale
- TLSV
- Juriste Mairie - Recueil Acte
- SDIS Luçon
- Technicien Espaces Publics
- Serv. Communication Mairie Luçon
- sdis lucon

ANNEXES:

*schéma alternat*

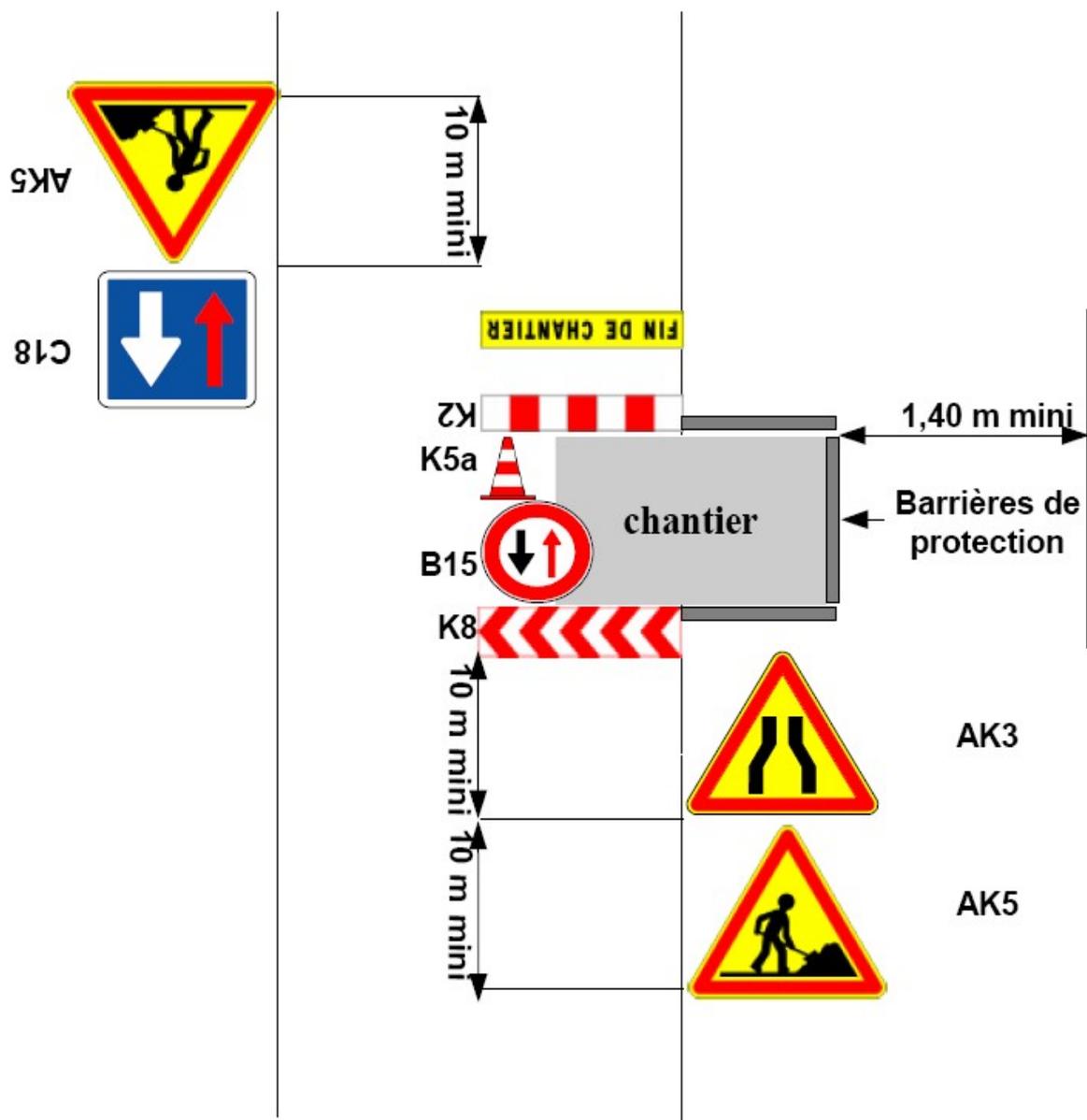
*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

# Schéma de signalisation

## Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m



# Schéma de signalisation

## Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

